



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-046-2024-08

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

IDF-2024-08-23-00010 - Arrêté de tarification 2024 CHRS Palais du
Peuple (75) (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Service de la coordination et des affaires parisiennes

IDF-2024-08-27-00001 - Arrêté préfectoral modificatif relatif à
l'élection des juges du Tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024
(2 pages)

Page 8

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2024-08-23-00010

Arrêté de tarification 2024 CHRS Palais du
Peuple (75)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : FONDATION ARMÉE DU SALUT

N° SIRET : 431 968 601 00101

N° EJ Chorus : 2104290130

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 04 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0084 du 10 avril 2024 ;
- Vu** l'instruction NOR :TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2024 publiée au JORF n°TREI2409715A du 10 avril 2024;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'établissement Palais du Peuple assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du Code de l'action sociale et des familles géré par l'association Fondation Armée Du Salut ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} juillet 2015 conclue entre l'État et la Fondation Armée Du Salut.

Tél. : 01 82 52 40 00

Le Ponant, 5 rue Leblanc, 75015 Paris
www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1/4

Vu les propositions de modifications budgétaires et la décision d'attribution budgétaire du **CHRS Palais Du Peuple** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Palais du Peuple** d'une capacité de 102 places, sis au 29, Rue des Cordelières 75 013 Paris sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	592 690,00 €	2 200 890,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 267 318 €, dont X € de CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	340 882 €, dont X € de CNR	
	<i>Report à nouveau de l'exercice N-2 (déficit)</i>	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 966 800,00 €	2 200 890 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	167 900,00 €	
	Groupe III : Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 190,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	60 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS Palais du Peuple est fixée à **1 966 800 €**.

La dotation intègre :

- la revalorisation régionale au titre de l'inflation à hauteur de 0,7 % de la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État), soit **13 859 €** ;
- la reprise d'un excédent de **60 000 €** par l'autorité de tarification
- la prise en compte de **174 090€** de recettes en atténuation.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **163 900 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2024 est de **52,82 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 366 jours.

Article 3 :

Conformément aux principes définis dans le rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2024 de la région Île-de-France, la base reductible 2023 de l'établissement (dépenses pérennes prises en charge par l'État) a été revalorisée à hauteur de 0,7 % au titre de l'inflation.

Ce montant s'élève à **13 859 €**.

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 5 :

En 2022, le résultat arrêté du **CHRS Palais du peuple** est un excédent/déficit de **282 728 €**. Il est affecté comme suit :

- **60 000 €** repris par l'autorité de tarification ;
- **111 364 €** affectés au compte de réserve d'investissement ;
- **111 364 €** affectés en réserve de compensation des déficits ;

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 23 août 2024
Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement
SIGNÉ
Jacques-Bertrand de REBOUL

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-08-27-00001

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'élection
des juges du Tribunal de commerce de Paris du 2
octobre 2024

**Arrêté préfectoral modificatif n°
relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, et R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117, et R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu le décret n° 2024-502 du 3 juin 2024 modifiant l'annexe 7-2 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-08-09-00001 du 09 août 2024 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Paris du 2 octobre 2024 ;

Vu l'instruction du ministère de la Justice du 20 juin 2024 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2024 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que les mandats de 28 juges élus pour 4 ans en 2020 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que les mandats de 23 juges élus pour 2 ans en 2022 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 11 juges ont démissionné depuis le scrutin du 11 octobre 2023 ;

Considérant que 6 juges atteindront la limite d'âge fixée à 75 ans au 31 décembre 2024 ;

Considérant que le nombre de juges consulaires au Tribunal de commerce de Paris passe de 180 à 190 ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 09 août 2024 susvisé est modifié comme suit :

« 14 octobre 2023 » est remplacé par la date « 14 octobre 2024 ».

Le reste demeure inchangé.

Article 2 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-France), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 27 août 2024

Le directeur de cabinet, préfet de Paris,

SIGNE

Christophe NOEL DU PAYRAT